

N° 360342
SELARL Labo XV

5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies
Séance du 14 mai 2014
Lecture du 4 juin 2014

CONCLUSIONS

Mme Fabienne LAMBOLEZ, rapporteur public

Les laboratoires de biologie médicale privés peuvent être exploités sous la forme d'une société d'exercice libéral constituée en application de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990¹ (article L. 6223-1 du code de la santé publique). Pour l'exercice de son activité la société doit en tant que telle être inscrite au tableau de l'ordre ou le cas échéant des ordres professionnels auxquels sont inscrits les associés qui exercent en son sein, selon qu'ils sont médecins ou pharmaciens biologistes (6 mai 1998 *Conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines* n° 186450 aux T. p. 1140, 29 octobre 2007 *SELARL de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale B..., de B... de C..., C... D..., D..., F..., L... et P...* n° 284036 aux T. p. 1053, la double inscription étant aujourd'hui expressément prévue par l'article. L. 6223-3 du code de la santé publique).

L'article 17 du décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, repris à l'article R. 6212-88 du code de la santé publique, fixe une règle dite d'interdépendance des poursuites disciplinaires entre la société d'exercice libéral et ses associés : «*La société d'exercice libéral est soumise aux dispositions disciplinaires applicables aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein* ». Autrement dit, s'il est possible d'engager des poursuites disciplinaires contre un ou plusieurs associés en laissant de côté la SEL, il n'est pas possible de poursuivre uniquement une SEL. Cette règle d'interdépendance se limite aux poursuites et ne s'étend pas à la sanction elle-même : il est possible de sanctionner uniquement la SEL, ou bien la SEL et ses associés, ou encore uniquement un ou plusieurs associés. La section du contentieux a eu l'occasion de préciser les effets de l'interdiction temporaire d'exercice prononcée à l'encontre d'une SELARL de pharmaciens (7 avril 2010 *SELARL Grande pharmacie G... et autres* n° 322305 p. 103 aux conclusions de J.-P. Thiellay).

¹ Relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Dans ce cadre la principale question de fond posée aujourd'hui par le pourvoi de la SELARL Labo XV est de savoir si une société d'exercice libéral exploitant un laboratoire d'analyses médicales peut se voir exonérée de toute responsabilité disciplinaire à raison de manquements commis par un associé.

Cette société exploite dans le 15^{ème} arrondissement de Paris deux laboratoires, le Labo XV et Medi-Labo, dirigés chacun par un associé, M. A... et Mme D..., tous deux pharmaciens biologistes.

Lors d'un contrôle en septembre 2009 ont été constatées plusieurs anomalies : le non-respect des règles relatives à la bonne exécution des analyses de biologie médicale prescrites par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999, l'absence ou l'insuffisance de traçabilité de la maintenance des appareils et des opérations relatives au contrôle national de la qualité, l'utilisation de produits réactifs périmés, le non-respect de la réglementation sur les déchets de soins d'activités à risque.

Le préfet de Paris a suspendu pour un mois l'autorisation d'exploitation du laboratoire en application de l'article R. 6211-14 du code de la santé publique. Et de son côté l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a porté plainte devant le conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens à l'encontre de la SELARL Labo XV et de Mme D... ; elle reprochait également cette dernière un manquement à l'obligation de formation continue.

La chambre de discipline du conseil central s'est prononcée en novembre 2010. Elle a infligé à la SELARL Labo XV la sanction d'interdiction d'exercice de la pharmacie pendant cinq mois dont trois avec sursis, et à l'encontre de Mme D... une interdiction d'exercice d'une durée de deux mois.

La SELARL ayant seule relevé appel, la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens a confirmé la sanction et fixé la période d'interdiction d'exercice du 1^{er} septembre au 31 octobre 2012.

1. A l'appui de son pourvoi, la SELARL soulève en premier lieu un moyen de procédure qui pose en termes identiques une question que vous avez tranchée par une décision du 17 juillet 2013 *SELAFa Biopaj et autres* n° 351931 à paraître aux T. Ce moyen est tiré de ce que le caractère contradictoire de la procédure aurait été méconnu, faute que les parties aient été averties de ce que la décision de la chambre de discipline du conseil national serait lue le jour même de l'audience.

Sur le principe, vous avez par la décision précitée affirmé que devant les juridictions disciplinaires, les parties ont la faculté de produire une note en délibéré après l'audience. Vous en avez déduit de manière prétorienne, en l'absence de toute disposition expresse au code de la santé publique ou au code de justice administrative, que le président de la chambre de discipline du conseil national de l'ordre des pharmaciens est tenu d'informer les parties, au plus tard lors de l'audience publique, de ce que la décision sera lue le jour même, à l'issue du délibéré.

Qu'en est-il en l'espèce ? Comme dans l'affaire *SELARA Biopaj*, la décision attaquée n'apporte pas par ses mentions la preuve de sa régularité, car ses visas ne font pas état de ce que l'information requise aurait été délivré aux parties. Conformément à notre invitation d'écarter une approche trop formaliste, vous avez admis qu'il avait été satisfait à cette formalité, en vous fondant sur une note du président de la chambre de discipline produite en cours d'instance, et non contestée par les requérants, certifiant qu'elle avait été accomplie.

Au cas présent, le conseil national de l'ordre des pharmaciens a de nouveau produit devant vous une note de la présidente adjointe de la formation de jugement, indiquant que les parties, conformément à la pratique constante de la chambre de discipline, ont été averties de la lecture sur le siège à l'issue de l'audience publique du 20 mars 2012. La SELARL Labo XV n'a pas répliqué à cette production. Dans ces conditions vous écarterez aujourd'hui encore le moyen tiré de la méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure. Il serait toutefois souhaitable qu'à l'avenir les visas des décisions du conseil national comportent la mention correspondante.

2. Sur le fond, la SELARL soutenait que la plupart des manquements relevaient de la seule responsabilité de Mme D..., qui se trouvait être atteinte d'une maladie oculaire grave l'ayant d'ailleurs contrainte à cesser d'exercer ses fonctions au début de l'année 2010, et dont elle n'avait informé que tardivement M. A..., directeur de l'autre laboratoire et par ailleurs gérant de la société. Elle invoquait également des difficultés matérielles dues à la survenance récente d'un dégât des eaux.

Les juges d'appel ont écarté cette argumentation. Ils ont estimé que les nombreuses irrégularités constatées dans le laboratoire Medi-Labo dont Mme D... assurait la direction révélaient non de simples erreurs ponctuelles, mais de graves problèmes d'organisation dont la responsabilité incombait également à la société exploitant le laboratoire – à la seule exception du grief lié à l'absence de formation continue, propre à l'intéressée. Et ils ont précisé que l'ampleur des anomalies constatées ne pouvait être justifiée par le dégât des eaux.

La SELARL adresse plusieurs critiques à cette motivation.

* En premier lieu, elle soutient que la chambre de discipline n'a pas répondu au moyen tiré de ce que la maladie de Mme D... constituait un cas de force majeure. De fait, la décision attaquée ne dit mot de cet argument, analysé dans les visas. Il y a là une maladresse, dans la mesure où les juges d'appel ont pris la peine de répondre à l'autre argument, tiré du dégât des eaux, qui était pourtant moins fort que l'invocation de la force majeure ; il aurait mieux valu soit répondre sur les deux terrains soit n'en citer aucun. Mais cela ne suffit pas à entacher la décision d'irrégularité : les juges d'appel se sont bien prononcés sur la question de la responsabilité de la société et il n'y a pas de défaut de réponse à moyen.

Pour les mêmes raisons, le défaut de réponse expresse à l'argument tiré de ce que les nouveaux tests pratiqués sur les patients ayant subi des analyses non conformes n'avaient révélé aucun écart par rapport aux tests initiaux n'entache pas non plus la décision d'irrégularité.

* En deuxième lieu et plus substantiellement, la SELARL reproche aux juges d'appel d'avoir retenu la responsabilité disciplinaire de la société sans avoir tenu compte de l'organisation des responsabilités fixée par son règlement intérieur, entachant ainsi sa décision d'une part d'insuffisance de motivation, d'autre part d'erreur de qualification juridique. De fait, la décision attaquée ne fait aucune référence au règlement intérieur.

Le règlement intérieur de la SELARL Labo XV, mis à jour en 2009, est assez sommaire. Il fixe la répartition des activités entre les deux laboratoires par types d'analyses (bactériologie, hématologie etc), et la répartition des fonctions de direction entre les deux associés. Chaque directeur est responsable des prélèvements effectués sur le site qu'il dirige et des résultats remis aux patients. M. A... était responsable de la gestion et de l'organisation administrative, auxquels Mme D... ne faisait que « participer ».

Dans son mémoire d'appel, la SELARL ne s'est pas prévalu du règlement intérieur – elle se bornait à invoquer la responsabilité exclusive de Mme D... en sa qualité de directrice. C'est seulement dans le cadre de l'audition de M. A... en sa qualité de gérant de la SELARL par le rapporteur de la chambre de discipline, en application de la faculté offerte par l'article R. 4234-18 du code de la santé publique, que ce document a été produit et invoqué par M. A....

Peut-on dans ces conditions considérer que la juridiction disciplinaire s'est trouvée régulièrement saisie d'un moyen auquel elle était tenue de répondre ? Nous vous invitons à répondre par la négative à cette question. Certes, ni les articles R. 4234-15 à R. 4234-25 du code de la santé publique, qui fixent les règles de procédure devant le conseil national, ni les articles R. 4234-26 à R. 4234-33 qui fixent les règles communes aux divers degrés de juridiction, ni aucun des articles du code de justice administrative rendus applicables par l'article R. 4234-33, ne prévoient que la procédure disciplinaire devant le conseil national est essentiellement écrite. Toutefois il a déjà été jugé, à propos de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des chirurgiens, que la procédure est essentiellement écrite malgré l'absence de toute disposition expresse en ce sens (25 janvier 1980 G... n° 7646 p. 50). Et dans cette affaire, en avait été tirée la conséquence que l'exposé oral de moyens lors de l'audience publique ne couvrait pas l'irrégularité d'un appel non motivé. Il est dans la logique de ce précédent de ne considérer comme valablement soulevés que les moyens contenus dans les productions écrites des parties ; à défaut les juges pourraient être amenés à faire droit à des moyens qu'une partie n'aurait pas été mise à même de discuter, ce qui porterait atteinte au caractère contradictoire de la procédure. Le CNOP n'a donc pas entaché sa décision d'irrégularité en ne répondant pas expressément au moyen tiré du règlement intérieur - qui était d'ailleurs un argument plus qu'un véritable moyen ; vous écarterez donc la première branche du dernier moyen du pourvoi.

Il y a lieu en revanche d'exercer le contrôle de qualification juridique habituel en matière disciplinaire, sur l'appréciation portée par la chambre de discipline en tant qu'elle a retenu une faute à l'encontre de la société d'exercice libéral elle-même, et non de la seule Mme D....

Au regard de la nature des manquements constatés, qui révélaient de graves problèmes d'organisation et non de simples manquements individuels, et de leur ampleur, aucune erreur de qualification, ni d'ailleurs aucune erreur de droit, ne peut selon nous être reprochée aux juges d'appel : le statut législatif et réglementaire des SEL interdit de les regarder comme étant par principe transparentes en matière disciplinaire, car elles assurent juridiquement l'exploitation - à la différence des sociétés civiles de moyens prévues par l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966. Le règlement intérieur d'une société d'exercice libéral ne saurait ainsi, en tout état de cause, faire échec à la mise en jeu de la responsabilité disciplinaire d'une SEL pour les manquements qui ne peuvent être regardés comme imputables exclusivement au fait individuel d'un ou plusieurs associés.

PCMNC :

- au rejet du pourvoi,
- au rejet des conclusions du CNOP présentées au titre de l'article L. 761-1 du CJA, ce conseil n'ayant pas la qualité de partie à la présente instance.